

1

(N° 249.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MARS 1847.

Modifications à la législation sur la milice (1).

Sous-amendement proposé par M. ORBAN, à l'amendement de M. LE JEUNE.

Le milicien ainsi remplacé pourra se libérer de toute responsabilité tant pour la première période de dix-huit mois que pour la seconde, en versant la somme fixée par l'art. 33 de la loi du 27 avril 1820.

Article NOUVEAU présenté par M. d'HOFFSCHMIDT.

L'époque fixée pour la première session des conseils de milice, par l'art. 125 de la loi du 8 janvier 1817, pourra être retardée par les Gouverneurs. Lorsqu'ils useront de cette faculté, ils ajourneront au 1^{er} mai la remise des volontaires et des miliciens désignés dans la première session.

Article additionnel présenté par M. DE BONNE

Indépendamment des peines établies par la loi actuelle contre les réfractaires, ils pourront être condamnés, à titre de dommages-intérêts, à payer aux miliciens appelés en leur lieu et place la somme de 500 à 2,000 francs par chaque année d'absence.

(1) Projet de loi, n° 24, } session de 1844—1845.
Premier rapport, n° 430, }
Deuxième rapport, n° 168.
Amendement, nos 245 et 246.